



Le + syndical

SNC-CGC DGFIP

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69

Site : www.snc-dgfip.info

Adresse mail : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr

FICHE TECHNIQUE

Le compte personnel de formation dans la Fonction publique

Le Conseil commun de la Fonction publique a approuvé, le 6 décembre 2016, le projet d'ordonnance portant création d'un compte personnel d'activité (CPA) pour les fonctionnaires. A noter que le Titre premier du projet d'Ordonnance relatif au compte personnel de formation avait suscité l'opposition de 3 organisation syndicale : la CGT, FO et Solidaires.

L'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 porte diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique.

Les modalités de mise en œuvre du CPA sont précisées dans le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 publié au JO du 10 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les titulaires de ce compte pourront effectuer des recherches de formation ou encore consulter les droits de leur compte personnel de formation dès la fin du premier trimestre 2018 sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » géré par la Caisse des Dépôts et Consignations

1 - Le compte personnel d'activité pour les fonctionnaires (CPA), c'est quoi ?

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie, la liberté d'action et de faciliter l'évolution professionnelle de son titulaire.

Le décret CPA spécifique aux agents publics comprend :

- **le compte personnel de formation** (CPF), qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;

- **le compte d'engagement citoyen** (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « loi Travail »).

2 - Qui est concerné

Les agents des trois Fonctions publiques, fonctionnaires ou non-titulaires, peuvent bénéficier du compte personnel d'activité. Les droits sont **universels** (concernent tous les actifs) et **portables** (attachés à la personne et conservés en cas de changement d'employeur).

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits incombent à l'administration d'origine (sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion).

3 - Quels sont les droits

Le compte est alimenté à hauteur de 24 heures maximum par année de travail à la fin de chaque année, jusqu'à l'acquisition "d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Le 31 décembre 2017, les agents seront crédités de leurs premières heures de CPF acquises pour l'année 2017.

Les droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016 sont automatiquement transférés dans le CPF et peuvent dès 2017 être utilisés en vue de bénéficier des nouvelles possibilités offertes par ce compte.

Ces nouveaux droits bénéficient aux agents sans condition d'ancienneté de service.

Certaines situations sont reconnues comme prioritaires :

- un **crédit d'heures majoré** pour les agents dépourvus de qualification afin de faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes (48 heures par an dans la limite d'un plafond porté à 400 heures). Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification.
- pour l'agent peu qualifié, l'accès aux formations relevant du **socle de connaissances et de compétences professionnelles** (notamment les formations ayant pour objet d'obtenir le certificat Cléa) est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.
- la **prévention de l'inaptitude physique** : un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique aux fonctions exercées au regard de son état de santé.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens : sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps (CET) ou, à défaut,

son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

4 - Quelles sont les formations éligibles

Un agent peut solliciter toute formation qui vise à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées), lequel peut avoir pour objet de faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, de mieux préparer un concours ou un examen professionnel ou de se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

Sont éligibles les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics ou des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions. Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé aux fonctionnaires, dans la limite des crédits disponibles. Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

5 - Démarche

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service au titre du compte personnel de formation donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au premier alinéa

L'agent qui suit, hors de son temps de service, une formation au titre du CPF de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du compte personnel de formation peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

6- Différences entre le CPF et le DIF

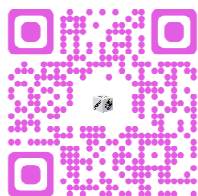
Il existe peu de différences entre le DIF et le CPF. Toutefois, le DIF ne pouvait être refusé que pour nécessité de service alors que le CPF peut l'être pour tout motif y compris le contenu de la formation. Par ailleurs, la tentation sera d'accorder le CPF en dehors des heures de service.

Chemin d'accès aux textes précités :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/1/19/RDFF1633117R/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/2017-928/jo/texte>

Le SNC-CGC DGFIP se bat à vos côtés pour défendre vos droits.



**Pour recevoir régulièrement des informations du Syndicat National des
Contrôleurs de la CGC DGFIP :**

**Renvoyez par courriel votre demande expresse à
cgc.bn@dgifp.finances.gouv.fr**